



**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2023/ICPE/105
Société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE à ST-HILAIRE DE CLISSON**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 août 2018 ;

Vu la preuve de dépôt délivrée à la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE le 28 février 2020 pour son activité classée sous la rubrique n° 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la modification des activités réalisées ;

Vu la demande de modification de certaines prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé transmise par la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE le 28 février 2020 et complétée le 26 juillet 2022 puis le 22 février 2023 pour le nouveau bâtiment situé au Sud du site ;

Vu l'avis du SDIS 44 du 12 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE le 28 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Considérant qu'il convient de prescrire pour le nouveau bâtiment concerné par la modification des dispositions compensatoires relatives à la maîtrise du risque d'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son installation classée soumise à déclaration située sur le territoire de la commune de St-Hilaire de Clisson, 2 impasse de la manufacture.

ARTICLE 2 – Comportement au feu des bâtiments

Par dérogation au 1er tiret du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé prescrivant la mise en place de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les locaux abritant les installations, le bâtiment situé au sud du site est aménagé comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées :

- le mur séparatif entre les bureaux et l'atelier de fabrication est REI 120 ;
- le mur séparatif entre l'atelier de découpe et de stockage et l'atelier de fabrication est REI 120 toute hauteur ;
- les murs périphériques et le plancher haut du local de stockage des produits finis sont REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Leur fermeture n'est pas gênée par des obstacles ;
- le stockage des matières premières est réalisé uniquement dans l'atelier de découpe et de stockage et est limité à 4 tonnes de peaux et tissus. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits détenus.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité mis en place.

Les parois extérieures du bâtiment sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux et irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles stockées et en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG, sans qu'elle soit inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ATELIERS NANTAIS DE MAROQUINERIE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de St-Hilaire de Clisson.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de St-Hilaire de Clisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 avril 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY